

COMMUNE DE HAUT-INTYAMON

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

- Règlement approuvé le 7.10.2003
- Avenant no 1 approuvé le 25.10.2005
- Avenant no 2 approuvé le 19.07.2007

COMMUNE DE HAUT - INTYAMON

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

L'assemblée communale,

vu :

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;

L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier.- ¹Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics, défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).

²Le périmètre des égouts publics englobe :

- a. les zones à bâtir;
- b. les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts;
- c. les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

Champ
d'application

Art. 2.- Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques

d'évacuation et d'épuration des eaux.

Construction,
renouvellement,
exploitation
et entretien des
installations
publiques

Art. 3.- La commune construit, entretient, exploite et renouvelle les installations publiques communales et intercommunales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Préfinancement

Art. 4.- ¹Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

²Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 98 al. 2 LATeC).

Surveillance
des installations
privées

Art. 5.- ¹La construction, l'exploitation et l'entretien des installations privées sont placés sous la surveillance du conseil communal.

²Les compétences du Service de l'environnement (ci-après : le SEn), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

II. RACCORDEMENTS

Raccordement
a) Conditions
juridiques

Art. 6.- Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la législation fédérale sur la protection des eaux.

b) Conditions
techniques

Art. 7.- Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du SEn.

Eaux non
polluées

Art. 8.- ¹Dans la mesure du possible, les eaux pluviales non polluées (provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type) et les eaux parasites (eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier, telles que les eaux de fontaine, les eaux de source et les eaux de refroidissement non polluées) ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec

l'autorisation du SEn, être déversées dans des eaux superficielles.

²En règle générale, des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe dans les canalisations et dans le milieu récepteur.

Système séparatif	Art. 9.- Le système séparatif consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux résiduaires, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.
Système unitaire	Art. 10.- Le système unitaire permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales non polluées, mais sans y introduire des eaux parasites. Celles-ci sont infiltrées ou déversées dans la canalisation des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.
Délais de raccordement	Art. 11.- Pour les fonds bâtis ou aménagés, le conseil communal fixe le délai du raccordement direct ou indirect à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.
Permis de construire	Art. 12.- La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise au permis de construire.
Raccordements privés et équipement de détail	<p>Art. 13.- ¹Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (art. 87 al. 2 et 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.</p> <p>²Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.</p>
Contrôle des raccordements et installations privées	Art. 14.- ¹ Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et installations privées au moment de l'achèvement des travaux.

a) lors de la construction

²Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non - respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais de propriétaire ou de l'usufruitier.

³Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

⁴Le conseil communal qui contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales. Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

b) après la construction

Art. 15.- ¹Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut en ordonner la réparation, l'adaptation ou la suppression.

²Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

II. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

Interdiction de déversement

Art. 16.- ¹Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées épurées.

²En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes :

- eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, notamment :
- déchets solides et liquides;
- substances toxiques, infectieuses ou radioactives;
- substances explosibles ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.;
- acides et bases;
- huiles, graisses, émulsions;
- matières solides, telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir,

etc;

- gaz et vapeurs de toute nature;
- purin, liquide d'égouttage du purin, jus d'ensilage;
- petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées cas par cas);
- il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Prétraitement
a) Exigences

Art. 17.- ¹Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans le réseau des égouts publics.

²Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) Dispense

Art. 18.- Le conseil communal peut, avec l'accord du Service, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.

Eaux industrielles ou
artisanales

Art. 19.- ¹Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter l'autorisation du SEn pour raccorder les eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit raccordé ou non.

²Les entreprises transmettront au SEn, par l'intermédiaire de la commune, le projet des canalisations et des ouvrages de traitement ou de prétraitement, pour approbation.

³A la mise en service des installations, les entreprises transmettront de la même manière le plan des canalisations conforme à l'exécution.

Transformation ou
agrandissement

Art. 20.- ¹En cas de transformation ou d'agrandissement, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celle-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des art. 12 à 15, respectivement 17 à 19 du présent règlement.

²Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques quantitatifs et / ou qualitatifs, des eaux résiduaires déversées est annoncé au SEn et au conseil communal qui prescriront les mesures éventuelles à prendre.

Contrôle des rejets
de l'industrie et de
l'artisanat

Art. 21.- Le conseil communal ou le SEn peuvent, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets, ou toute pièce jugée équivalente. Ce rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Restaurants et cuisines collectives **Art. 22.-** Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisse dont le dimensionnement sera conforme aux directives du SEn. Les dispositions des articles 17 et 19 sont applicables.

Atelier de réparation de véhicules et carrosseries **Art. 23.-** Les eaux résiduaires des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et de carrosseries doivent être prétraitées par des installations conformes aux directives du SEn. Les dispositions des articles 17, 19 et 21 sont applicables.

Piscines **Art. 24.-** Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent être raccordées au collecteur des eaux usées. Les instructions du SEn doivent être respectées.

Suppression des installations particulières **Art. 25.-** Lors d'un raccordement ultérieur à une station centrale d'épuration des eaux, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par le conseil communal. Ces travaux sont à charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement industrielles et artisanales doivent être maintenues.

Vidange **Art. 26.-** La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosses de décantation, fosses digestives, séparateurs, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin se fait sentir mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien est exigé par le conseil communal.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS

Dispositions générales
a) Principe **Art. 27.-** Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles sont astreints à participer au financement de la construction, du renouvellement, de l'utilisation et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non, situés dans le périmètre des égouts publics.

b) Financement des installations **Art. 28.-** ¹La commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :

a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence);

- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales);
- c) subventions et autres contributions de tiers.

²La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée; elle ne peut être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

c) Maintien de la valeur des installations

Art. 29.- Le maintien de la valeur vise à recenser et à évaluer l'état des canalisations, des ouvrages spéciaux et des stations d'épuration, à les maintenir à niveau ou à les adapter à de nouvelles conditions d'exploitation. Il comprend la surveillance, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et de leurs équipements.

d) Couverture des frais et établissement des coûts

Art. 30.- ¹Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (dépréciation et intérêt) et les attributions aux financements spéciaux.

²La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ la commune attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

e) Degré de couverture

Art. 31.- La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum

- 1.25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- 3% de la valeur de actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Taxe unique

Art. 32.- ¹La taxe de raccordement aux égouts publics pour un fonds construits (bâtiment) est fixée comme il suit :

a) Taxe de raccordement, fonds construits

² Pour les immeubles situés à l'intérieur de la zone à bâtir, la taxe est calculée de la manière suivante :

- a) Fr. 5.10 par m² de surface de la parcelle x l'indice d'utilisation (indice défini par l'art. 162 LATeC).

Pour les zones dont le règlement communal ne fixe pas l'indice d'utilisation, l'indice qui fait foi pour le calcul de la taxe est l'indice maximum fixé par l'art. 57, al.3 du règlement d'exécution de la LATeC.

- b) Fr. 2.05.-- par m² de surface de zones artisanales et industrielles sans indice d'utilisation.
- c) Fr. 2'695.-- par «unité locative» déterminée selon l'avenant n° 1 du présent règlement.

³ Dans le cas de bâtiments (ou de parties de bâtiments) affectés à d'autre fin que le logement (industrie, commerce), artisanat, etc.) l'« unité locative » est déterminée selon l'avenant n° 1 du présent règlement.

⁴ Pour les immeubles situés hors de la zone à bâtir, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau d'égouts publics, la taxe est calculée de la manière suivante :

- a) Fr. 5.10 par m², en fonction d'une surface théorique de 1'000m² et d'un indice d'utilisation qui est en rapport avec les caractéristiques de la zone de construction la plus correspondante dans le plan d'aménagement local.
- b) Fr. 2'695.-- par «unité locative» déterminée selon l'avenant n° 1 du présent règlement.

b) Fonds agricoles **Art. 33.-** En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, raccordés au réseau d'égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe selon les critères de l'article 32, al. 4.

d) Raccordement des eaux pluviales non polluées **Art. 34.-** En cas de raccordement direct ou indirect (par ruissellement) des eaux pluviales ou parasites aux égouts publics, il sera perçu une taxe de raccordement. Elle est fixée comme suit :

- a) Fr. 2.05 par m² de surface imperméabilisée.

e) Contribution d'équipement **Art. 35.-** La commune perçoit également une contribution d'équipement pour les fonds non construits affectés en zone à bâtir. Elle est fixée selon les critères de l'art. 32, al. 2, let. a.

Modalité de la perception

Art. 36.- ¹La taxe prévue aux articles 32, 33 et 34 est perçue :

- pour les fonds raccordés : au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- pour les autres fonds : lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible.

²La taxe prévue à l'article 35 est perçue auprès du débiteur dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

Déductions **Art. 37.-** Sont déduites des taxes de raccordement prévues aux articles 32 :

- a) les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) la taxe prévue à l'article 35 à moins qu'elle n'ait pas été perçue.

Cas de rigueur **Art. 38.-** Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.

Taxes périodiques **Art. 39.-** Des taxes périodiques (taxes de base, taxes d'exploitation et taxes spéciales) sont perçues pour couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.

a) Taxe de base **Art. 40.-** ¹La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées. Elle est fixée comme suit :

- a) Fr. 0.85 par m² de surface de la parcelle x l'indice d'utilisation
- b) Fr. 0.35 par m² de surface de zones artisanales et industrielles sans indice d'utilisation.

² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds (raccordés ou raccordables) compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics. Elle est également perçue auprès des propriétaires de fonds dont les seules eaux pluviales non polluée ou parasites sont évacuée par le réseau d'égouts publics.

b) Taxe d'exploitation **Art. 41.-** ¹La taxe d'exploitation est perçue à raison de fr. 1.10 /m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

²Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, l'assiette de la taxe est faite

sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

³Le conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exploitation jusqu'à un maximum de fr. 2.50 /m³ selon l'évolution des frais d'exploitation.

c) Taxe spéciale **Art. 42.-** ¹Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 41.

²Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution.

VI. INTERETS MORATOIRES, CONTRAVENTIONS ET VOIES DE DROIT

Intérêts moratoires **Art. 43.-** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1^{er} rang.

Contraventions **Art. 44.-** ¹Toute contravention aux articles 6 à 18 du présent règlement sera punie par une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- selon la gravité du cas.

²Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Art. 45.-** ¹Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être motivée et adressée par écrit au conseil communal. Une réclamation concernant une taxe prévue par le présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

²La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation

Art. 46.- Sont abrogés les règlements de :

- a) la Commune d'Albeuve du 17 octobre 1990
- b) la Commune de Lessoc du 19 mai 1994
- c) la Commune de Montbovon du 15 février 1989
- d) la Commune de Neirivue du 25 mars 1991

Entrée en
vigueur

Art. 51.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale de Haut-Intyamon, le 29 avril 2003

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La secrétaire :
M.-N. Beaud Pythoud

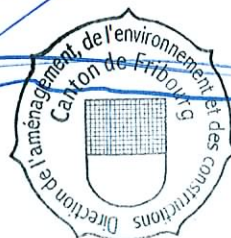


Le syndic :
P. Geinoz



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Fribourg, le - 7 OCT. 2003

COMMUNE DE HAUT-INTYAMON

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

AVENANT No 1

¹ L'article 32, al. 2, let. B, du règlement communal définit le montant perçu par « unité locative » (UL). L'équivalence « unité locative » est fixée selon la base ci-après.

a) au sens du présent règlement sont considéré comme « unité locative » tout appartement, studio, logement de vacances, comprenant une ou plusieurs pièces, cuisines et WC.

² L'article 32, al. 3, du règlement prévoit que les activités des bâtiments (ou parties de bâtiments) affectés à d'autre fin que le logement (industrie, commerce, artisanat, etc.) sont transformées en « unité locative ». L'équivalence « unité locative » est fixée dans les cas particuliers selon la base ci-après.

école, jusqu'à 25 élèves	1 UL
halle de gymnastique, par 100 m ² de plancher	1 UL
artisanat, garages, locaux administratifs, industrie, par 10 places de travail	1 UL
café restaurant, par tranche de 20 places assises	1 UL

laiterie : l' « unité locative » se calcule en fonction de la consommation d'eau journalière et de la charge polluante. Une « unité locative » vaut 4 EH (équivalent-habitant). Un EH consomme 200 lt./jour d'eau potable et il génère une charge polluante de 60 gr. DBO₅ par jour.

boucherie-abattoir, idem laiterie

³ Un forfait minimum égal au forfait par « unité locative » est perçu lorsque la tranche minimale n'est pas atteinte.

Adopté par le Conseil communal, le 29 avril 2003

La Secrétaire
M.-N. Beaud Pythoud

M.-N. Beaud Pythoud



Le Syndic
P. Geinoz

P. Geinoz



APPROBATION

concernant

le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la commune de Haut-Intyamon.

vu :

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;

La loi du 22 mai d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

La requête de la commune de Haut-Intyamon du 8 septembre 2003 ;

Le préavis du Service des communes et du Service de l'environnement,

décide :

1. Le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la commune de Haut-Intyamon, adoptée le 29 avril 2003 par l'assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 120.-- qui sera débité au compte courant de la commune de Haut-Intyamon auprès de l'Administration des Finances.
3. Communication
au Service de l'environnement (avec le dossier); à charge pour lui de transmettre la décision :
 - a) à la commune de Haut-Intyamon (décision originale);
 - b) au Service des communes.

- 7 OCT. 2003

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR


C. Lässer

COMMUNE DE HAUT - INTYAMON

AVENANT NO 1 AU REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

L'assemblée communale,

VU :

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;
L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

Article premier

Le règlement communal du 29 avril 2003 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est modifié comme suit :

Taxes périodiques **Art. 39.-** ¹: Des taxes périodiques (taxes de base, taxes d'exploitation et taxes spéciales) sont perçues pour couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.

²: Toutes les taxes sont TVA non incluses. Le Conseil communal se réserve le droit de facturer en sus la TVA le cas échéant.

a) Taxe de base **Art. 40.-** ¹: La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées. Elle est fixée comme suit :

a) Fr. 0.25 par m² de surface de la parcelle sans l'indice d'utilisation

b) Fr. 0.35 par m² de surface de zones artisanales et industrielles sans indice d'utilisation.

² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds (raccordés ou raccordables) compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics. Elle est également perçue auprès des propriétaires de fonds dont les seules eaux pluviales non polluées ou parasites sont évacuées par le réseau d'égouts publics.

b) Taxe
d'exploitation

Art. 41.- ¹ La taxe d'exploitation est perçue à raison de Fr.1.30 /m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, l'assiette de la taxe est faite sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

³ Le conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exploitation jusqu'à un maximum de Fr. 2.50 /m³ selon l'évolution des frais d'exploitation.

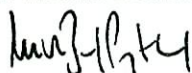
Article 2.

Cette modification entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Haut-Intyamou le 24 mai 2005

AU NOM DE LA'SSEMBLEE COMMUNALE

La secrétaire :
M. Noëlle Beaud Pythoud



Le Syndic :
J.-Pierre Galley



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'environnement,
Béat Vonlanthen



Fribourg, le 25 OCT. 2005





APPROBATION

concernant

la modification du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la commune de Haut-Intyamon

vu :

La Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux);

La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

La requête de la commune de Haut-Intyamon du 9 juin 2005;

Les préavis du Service des communes et du Service de l'environnement.

décide :

1. La modification des articles 39, 40 et 41 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la commune de Haut-Intyamon, adoptée par l'assemblée communale du 24 mai 2005, est approuvée avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2005.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 120.-- qui sera débité au compte courant de la commune de Haut-Intyamon auprès de l'Administration des finances.
3. Communication

au Service de l'environnement (avec le dossier), à charge pour lui de transmettre la présente décision :

- a) à la commune de Haut-Intyamon (décision originale);
- b) au Service des communes.

Fribourg, le **25 OCT. 2005**

Beat Vonlanthen
Conseiller d'Etat, Directeur

COMMUNE DE HAUT - INTYAMON

AVENANT NO 2 AU REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

L'assemblée communale,

v u :

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;
L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

Article premier

Le règlement communal du 29 avril 2003 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est modifié comme suit :

a) Taxe de base **Art. 40.-** ^{1.} La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées. Elle est fixée comme suit :

- a) Fr. 0.25 par m² de surface de la parcelle sans l'indice d'utilisation
- b) Fr. 0.25 par m² de surface de zones artisanales et industrielles sans indice d'utilisation.

^{2.} Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds (raccordés ou raccordables) compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics. Elle est également perçue auprès des propriétaires de fonds dont les seules eaux pluviales non polluées ou parasites sont évacuées par le réseau d'égouts publics.

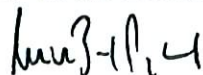
Article 2.

Cette modification entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Haut-Intyamon le 6 décembre 2005

AU NOM DE LA'SSEMBLEE COMMUNALE

La secrétaire :
M.-Noëlle Beaud Pythoud



Le Syndic :
J.-Pierre Galley



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Georges Godel



Fribourg, le

19 JUL. 2007



APPROBATION

concernant

la modification du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la commune de **Haut-Intyamon**

vu :

La Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux);

La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

La requête de la commune de Haut-Intyamon du 25 janvier 2006;

Les préavis du Service des communes et du Service de l'environnement.

décide :

1. La modification de l'article 40 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la commune de Haut-Intyamon, adoptée par l'assemblée communale du 6 décembre 2005, est approuvée avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2006.

2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 120.-- qui sera débité au compte courant de la commune de Haut-Intyamon auprès de l'Administration des finances.

3. Communication

au Service de l'environnement (avec le dossier), à charge pour lui de transmettre la présente décision :

a) à la commune de Haut-Intyamon (décision originale);

b) au Service des communes.

Fribourg, le 19 JUIL. 2007

Georges Godel
Conseiller d'Etat, Directeur